

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires de Meurthe-
et-Moselle

Monsieur MARCHAL Gérard
7, Lotissement Les Moulines
57810 MAIZIERES-LES-VIC

Service Police de l'Eau
DDT du département de la
Meurthe-et-Moselle

Dossier suivi par :
Denis REMY

Mèl : denis.remy@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Tél. : 03 83 86 52 57
Fax : 03 83 37 06 66

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **Agrandissement d'un plan d'eau au lieu-dit La Perrière MARCHAL**
Courrier de notification de décision

Réf. : 54-2014-00023

NANCY, le 30/03/2015

Monsieur,

Suite à votre demande de supprimer le statut de pisciculture de votre plan d'eau, situé sur la commune de Bénaménil, vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral modificatif n° 54-2014-00023 supprimant la rubrique 3.2.7.0 (pisciculture d'eau douce) et l'article 3.2 (prescriptions spécifiques relatives à la pêche).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


Le Chef de Service
Jean-Luc VANBEL

P.J. : arrêté préfectoral modificatif

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PREFET de MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N°54-2014-00023
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'AGRANDISSEMENT D'UN PLAN D'EAU AU LIEU-DIT LA PERRIERE A BENAMENIL
COMMUNE DE BENAMENIL

Le préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10/03/2014, présenté par Monsieur MARCHAL Gérard, enregistré sous le n° 54-2014-00023 et relatif à L'AGRANDISSEMENT D'UN PLAN D'EAU AU LIEU-DIT LA PERRIERE A BENAMENIL ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis un avis, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté avec prescriptions spécifiques, qui lui a été transmis le 18 avril 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur MARCHAL Gérard de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

L'AGRANDISSEMENT D'UN PLAN D'EAU AU LIEU-DIT LA PERRIERE A BENAMENIL

et situé sur la commune de BENAMENIL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) | Déclaration | Arrêté du 27 août 1999 |

Article 1.1 - Situation des ouvrages

L'ouvrage est situé sur la commune de BENAMENIL sur les parcelles cadastrales section ZH n° 24 et 352. Le plan d'eau a une surface d'environ 2 550 m².

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Conformément à l'article L432-10, il est interdit:

- D'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et dont la liste est fixée par décret ;
- D'introduire sans autorisation dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés ; la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce ;

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite, conformément à l'article L432-12.

Les factures seront conservées et fournies sur demande au service chargé de la police de l'eau.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3.1 : Prescriptions spécifiques relatives à l'ouvrage de vidange.

L'ouvrage de surverse devra être remplacé par un ouvrage de type moine (ou similaire) conforme à la réglementation, qui permettra le rejet des eaux du fond du plan d'eau dans le milieu récepteur.(voir croquis ci-joint).

Des grilles scellées avec un espacement inter barreaux de 10 mm au maximum devront être installées à la sortie du moine

Article 3.2: Délai de réalisation des prescriptions spécifiques

Les travaux concernant les prescriptions spécifiques cités à l'article 3.1 **devront être réalisés avant le 30 juin 2015.**

Dès que toutes les prescriptions ci-dessus seront réalisées, le pétitionnaire avertira le service chargé de la police de l'eau de la DDT 54

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BENAMENIL, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

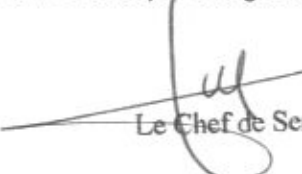
Le maire de la commune de BENAMENIL,

Le directeur départemental des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le Chef du Service Départemental de l'ONEMA de MEURTHE-ET-MOSELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A NANCY, le 30 mars 2015
Pour le Préfet et par délégation


Le Chef de Service
Jean-Luc JANEL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999

Schéma du système de rejet de type moine

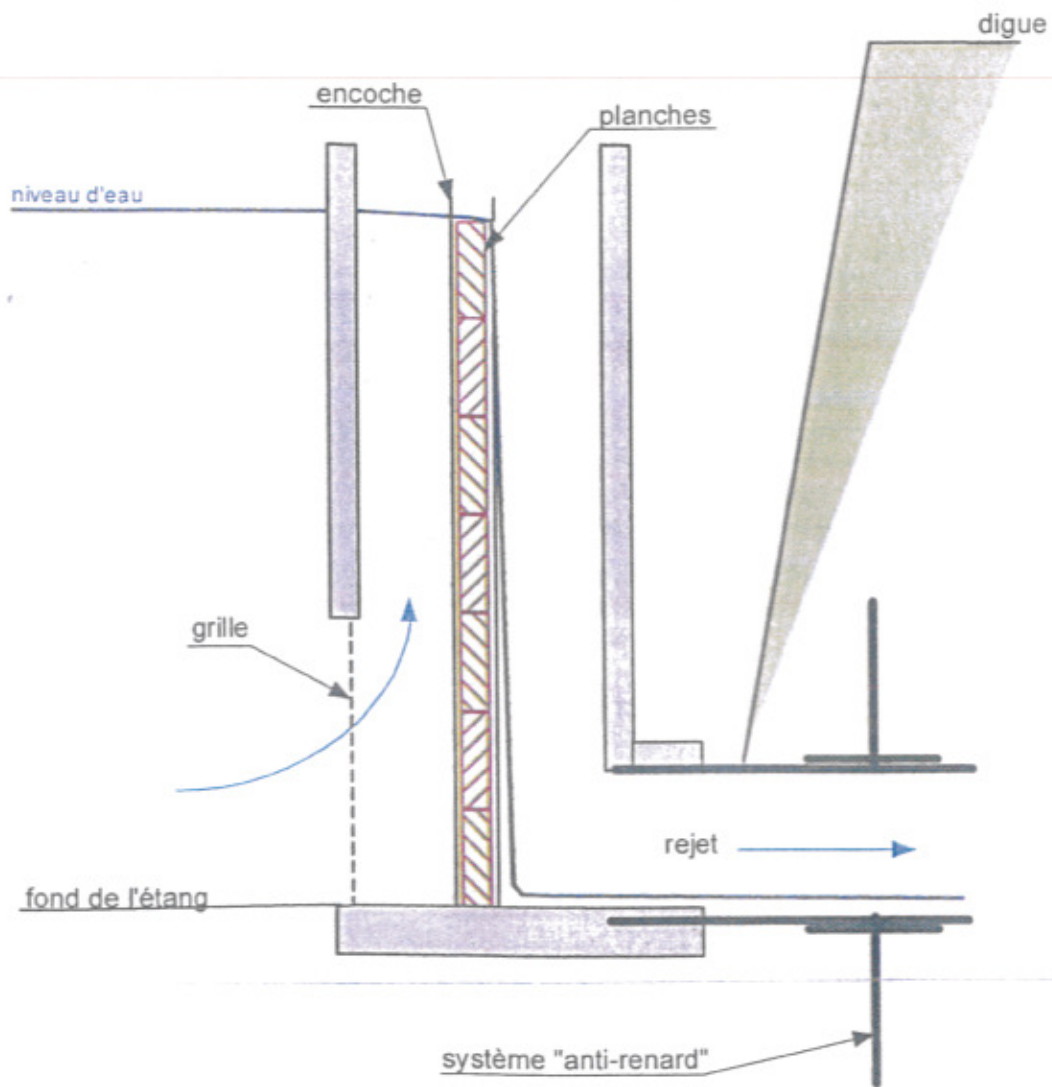


Schéma 1 : Schéma-type d'un moine

